

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-035
du 18 juillet 1996

AGUIAR Luc

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution.

Il résulte des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution que le décompte du délai de 48 heures doit se faire d'heure à heure.

Dès lors que la durée de la garde à vue d'un citoyen est supérieure à 48 heures sans qu'il ait été présenté à un magistrat, sa détention dans les locaux d'une brigade est abusive et arbitraire.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} mars 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 04 mars 1996 sous le numéro 0596, par laquelle Monsieur AGUIAR Luc sollicite de la Haute Juridiction que Mademoiselle ADOUHOUNKLA Sylvie, «détenue arbitrairement depuis le 27 février 1996,... soit remise en liberté et que justice soit faite» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de deux séries d'altercations entre Madame Pauline DOSSA et Mademoiselle Sylvie ADOUHOUNKLA, celle-ci a été gardée à vue par le commandant TOSSE Sébastien dans les locaux de la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou pour «coups et blessures volontaires» sur la personne de Madame DOSSA Pauline et qu'il n'y a eu en fait ni coups ni blessures ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour, l'adjudant-chef AGUENOU S. Paul, commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou, affirme que ADOUHOUNKLA Sylvie a été gardée à vue au bureau de la Brigade du mardi 27 février 1996 à 16 heures au vendredi 1^{er} mars 1996 à 16 heures sur instructions du commandant de compagnie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours*» ; qu'il ressort de cette disposition constitutionnelle, que le décompte du délai de quarante-huit (48) heures doit se faire d'heure à heure ; qu'en l'espèce, la durée de Mademoiselle ADOUHOUNKLA est supérieure à quarante-huit (48) heures sans qu'elle ait été présentée à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer que la détention de Mademoiselle ADOUHOUNKLA à compter du 29 février à 16 heures dans les locaux de la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou sur instructions du commandant de compagnie, Monsieur TOSSE Sébastien, est abusive et arbitraire ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La détention de Mademoiselle ADOUHOUNKLA Sylvie à compter du 29 février 1996 à 16 heures viole la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur AGUIAR Luc et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON